

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dépenses concernant les services civils ci-après indiqués, compris au budget de l'État, seront, à dater de ce jour, ordonnancées par le Directeur de l'Intérieur :

- 1° Gouvernement colonial ;
- 2° Secrétariat du Gouvernement et du Conseil privé ;
- 3° Trésor ;
- 4° Exposition permanente des colonies ;
- 5° Justice ;
- 6° Cultes.

Art. 2. Les documents concernant les services versés au Directeur de l'Intérieur et appartenant à l'exercice 1883, seront remis, sur procès-verbal, par les chefs de détail de l'administration de la marine, aux chefs de bureau de la Direction de l'Intérieur.

Art. 3. Des crédits provisoires sont ouverts au Directeur de l'Intérieur pour l'ordonnement des dépenses des services civils compris au budget de l'État, dans la limite des crédits inscrits au budget de 1882.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

*Le Chef du service administratif
de la marine,*

Signé : A. S.-LUZIO.

N° 77. — *ARRÊTÉ* ouvrant d'office au Directeur de l'Intérieur un crédit provisoire pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1883.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 20 novembre 1882 chargeant le Directeur de l'Intérieur de l'ordonnement des dépenses afférentes au personnel des services civils compris dans le budget de l'État ;